

CRAR legue
le 04/02/11

REPUBLIQUE FRANCAISE

Amiens, le 02/02/2011

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

14, rue Lemerchier
CS 81114
80011 Amiens Cedex
Téléphone : 03.22.33.61.70
Télécopie : 03.22.33.61.71

0900747-3

CABINET TRISTAN LE SCOUZEC
5 rue Duplessy
33000 BORDEAUX

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 17h00

Dossier n° : 0900747-3

(à rappeler dans toutes correspondances)

CABINET MPC AVOCATS c/ COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
Vos réf. : MARCHES ET CONTRATS - CABINET
MPC AVOCATS/AMIENS METROPOLE

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 01/02/2011 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI, Hôtel d'Aoust 50 rue de la Comédie 59507 DOUAI CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée).

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 0900747

CABINET MPC AVOCATS

M. Rivière
Rapporteur

M. Binand
Rapporteur public

Audience du 18 janvier 2011
Lecture du 1^{er} février 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Amiens

(3^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 19 mars 2009, présentée pour le CABINET MPC AVOCATS, sis 11, rue Saint-Lazare à Paris (75009), par Me Arm ; le CABINET MPC AVOCATS demande au tribunal :

1°) d'annuler les trois marchés de prestations d'assistance et de représentation juridiques afférents aux lots 1, 2 et 6 conclus entre la communauté d'agglomération Amiens métropole et les cabinets d'avocats attributaires ;

2°) de condamner la communauté d'agglomération Amiens métropole à lui verser la somme totale de 232 024 euros au titre de son manque à gagner et des frais engagés pour la présentation de son offre ;

3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Amiens métropole la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire enregistré le 9 juillet 2009 présenté par le Cabinet Tristan Le Scouëzec, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge du CABINET MPC AVOCATS la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le mémoire enregistré le 13 juillet 2009, présenté pour M. Daniel Guilmain, par Me Cattoir, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge du CABINET MPC AVOCATS la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le mémoire en défense enregistré le 15 juillet 2009, présenté par la communauté d'agglomération Amiens métropole, qui conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu le mémoire enregistré le 5 août 2009, présenté par le CABINET MPC AVOCATS, qui persiste dans ses précédentes conclusions ;

.....
Vu le mémoire présenté le 5 novembre 2010 par Me Marie-Pierre Chanlair du CABINET MPC AVOCATS, qui persiste dans ses précédentes conclusions ;

.....
Vu le mémoire enregistré le 9 novembre 2010, présenté par la communauté d'agglomération Amiens métropole, qui persiste à conclure au rejet de la requête ;

.....
Vu l'ordonnance du 11 octobre 2010 fixant la clôture de l'instruction au 15 novembre 2010 ;

Vu le mémoire enregistré le 12 janvier 2011, soit postérieurement à la clôture de l'instruction, présentée par la communauté d'agglomération Amiens métropole ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 2014/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2014 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 18 janvier 2011 :

- le rapport de M. Rivière, conseiller,

- les observations de Mme Muriel Hugon, représentant la communauté d'agglomération Amiens métropole et de Me Guilmain,

- et les conclusions de M. Binand, rapporteur public,

La parole ayant été donnée à nouveau à Mme Hugon et Me Guilmain ;

Considérant que la communauté d'agglomération Amiens métropole a engagé, le 16 septembre 2008, une consultation en vue de l'attribution, suivant la procédure adaptée, d'un marché à bons de commande portant sur des prestations d'assistance et de représentations juridiques ; que le marché était décomposé en 6 lots : lot 1 : compétence juridictionnelle administrative hors marchés publics et délégations de services publics, lot 2 : compétence juridictionnelle administrative en marchés publics et délégations de services publics, lot 3 : compétence judiciaire hors droit pénal et expropriation, lot 4 : compétence judiciaire en droit pénal, lot 5 : compétence judiciaire en expropriation et lot 6 : compétence juridictionnelle en contentieux fiscal ; que les critères d'attribution retenus étaient le mémoire technique et méthodologique, pondéré à 40 points, la spécialisation justifiée par un certificat, pondéré à 30 points, et le prix des prestations, pondéré à 30 points ; que le requérant a été informé du rejet de son offre par lettre du 18 décembre 2008 du président d'Amiens Métropole ; que, le 10 février 2009, les lots 1 et 2 ont été attribués au Cabinet Daniel Guilmain, avocat au barreau de Lille, et le lot 6 a été attribué au Cabinet Tristan Le Scouëzec ; que le CABINET MPC AVOCATS, candidat évincé dudit marché pour les lots 1, 2 et 6, demande au tribunal d'annuler les marchés afférents auxdits lots, de condamner la communauté d'agglomération Amiens métropole à lui verser la somme totale de 232 024 euros au titre de son manque à gagner et des frais engagés pour la présentation de son offre et de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Amiens métropole la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant, en premier lieu, que le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la lettre du 18 décembre 2008 par laquelle la communauté d'agglomération Amiens métropole a informé le requérant du rejet de son offre est sans incidence sur la légalité de l'attribution des marchés attaqués dès lors qu'un tel vice d'incompétence n'a trait ni à l'objet même des marchés ni au choix du cocontractant ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction que par délibération du 18 décembre 2008, le conseil de la communauté d'agglomération Amiens métropole a autorisé son président à signer les marchés attaqués et que par arrêté du 4 décembre 2008, ledit président a donné délégation à M. Michel Daumin, directeur général des services pour signer les pièces constitutives des marchés publics et toute pièce relative à l'information des entreprises participant à la procédure ; que par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire des marchés litigieux doit être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 susvisée : « (...) *Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.* » ;

Considérant que le moyen tiré de ce que la lettre du 18 décembre 2008 précitée méconnaît les dispositions susmentionnées de l'article 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 en ce qu'elle ne précise pas la qualité de son signataire est sans incidence sur la légalité de l'attribution des marchés attaqués dès lors qu'un tel vice de forme n'a trait ni à l'objet même des marchés ni au choix du cocontractant ; qu'au surplus, le moyen manque en fait ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 83 du code des marchés publics : « *Le pouvoir adjudicateur communique à tout candidat écarté qui n'a pas été destinataire de la notification prévue au 1° du I de l'article 80 les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les quinze jours de la réception d'une demande écrite à cette fin.* » ;

Considérant que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la lettre du 18 décembre 2008 susmentionnée est sans incidence sur la légalité de l'attribution des marchés attaqués dès lors que la méconnaissance des règles d'information des candidats non retenus pour l'attribution du marché n'a trait ni à l'objet même du marché ni au choix du cocontractant mais aux modalités de publicité des décisions rejetant les offres des candidats évincés ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article 5 du code des marchés publics : « *I. - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins. (...)* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, en particulier de l'avis d'appel public à la concurrence publié par la communauté d'agglomération Amiens métropole et du règlement de consultation, que le pouvoir adjudicateur a défini précisément l'objet du marché et des différents lots, et les différentes prestations attendues, ledit marché portant sur la réalisation de prestations d'assistance et de représentation juridiques en action et en défense dans les procédures précontentieuses et contentieuses et la réalisation d'études juridiques ponctuelles, et divisant par lots les compétences juridiques attendues des candidats, correspondant à des domaines juridiques suffisamment identifiés ; qu'eu égard à l'objet particulier de ce marché passé par un établissement public intercommunal et aux candidats qu'il vise, en l'occurrence des cabinets d'avocats, le requérant n'est pas fondé à soutenir que cet objet et la définition des prestations et besoins du pouvoir adjudicateur sont imprécis ; que, par suite, le moyen, qui manque en fait, ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en sixième lieu, que si le requérant soutient, sans apporter aucune précision sur ce point, qu'il y a une disproportion entre les faibles besoins exprimés par Amiens métropole et ses exigences en terme de service, en particulier entre l'objet du marché, des besoins minima exprimés par le pouvoir adjudicateur et les caractéristiques des offres retenues, il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en septième lieu, qu'aux termes de l'article 53 du code des marchés publics : *« I. - Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde : 1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché (...) »* ; qu'aux termes de l'article 55 du même code : *« Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, c'est la commission d'appel d'offres qui rejette par décision motivée les offres dont le caractère anormalement bas est établi. (...) »* ;

Considérant que si le CABINET MPC AVOCATS soutient que le classement des offres des candidats est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, il se contente de produire les mémoires techniques et méthodologiques qu'il a présentés à l'appui de son offre, correspondant au critère n°1, et pour lesquels il a obtenu la note maximum de 40 points pour les trois lots auxquels il a candidaté ; qu'il est constant que le requérant ne possédait pas la spécialisation justifiée par un certificat, ce qui lui a valu la note de zéro au critère n°2, et il ne conteste pas les prix horaires des prestations (total du bordereau) qu'il a proposés pour les trois lots précités, soit la somme de 771,42 euros TTC, alors qu'il ressort des actes d'engagement que l'attributaire des lots 1 et 2 a proposé la somme totale de 508,30 euros TTC et que l'attributaire du lot 6 a proposé la somme de 968,76 euros TTC, ces différentes sommes correspondant au total des prix unitaires proposés par les cabinets dans leur bordereau de prix ; que, dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin de demander à la communauté d'agglomération Amiens métropole la communication des

offres des attributaires, le CABINET MPC AVOCATS n'est pas fondé à soutenir que le classement des offres des candidats est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et que les attributaires des lots litigieux ont formulé des offres anormalement basses ;

Considérant, en huitième lieu, que si le requérant soutient que le pouvoir adjudicateur s'étant basé sur le critère de la capacité technique pour apprécier les offres émises par les soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur a entaché la procédure d'une irrégularité, il n'apporte aucun élément permettant d'apprécier le bien-fondé de ses allégations et il ne résulte pas de l'instruction que le pouvoir adjudicateur ait apprécié les offres au regard de critères autres que ceux prévus par l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de consultation ;

Considérant, en neuvième lieu, qu'aux termes de l'article 12-1 de loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 susvisée : « *Sous réserve des dérogations prévues par voie réglementaire pour l'application de la directive 2005 / 36 / CE du 7 septembre 2005 précitée et de celles concernant les personnes justifiant de certains titres ou diplômes ou ayant exercé certaines activités, la spécialisation est acquise par une pratique professionnelle continue d'une durée, fixée par décret en Conseil d'Etat, qui ne peut être inférieure à deux ans, sanctionnée par un contrôle de connaissances, et attestée par un certificat délivré par un centre régional de formation professionnelle.* » ; qu'aux termes de l'article 92-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 susvisé : « *Les personnes dispensées de l'examen de contrôle des connaissances prévu à l'article 91 du présent décret adressent leur demande de délivrance d'un ou plusieurs certificats de spécialisation, accompagnée de toutes justifications utiles, au président du centre régional de formation professionnelle des avocats, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Le centre statue dans les trois mois de la réception de la demande.* (...) » ;

Considérant que si le requérant soutient que le critère de la spécialisation est inutilisable dès lors qu'il est interdit de recourir à des critères exagérément précis pour restreindre artificiellement le champ de la concurrence et qu'il est donc illégal, d'autant que le coefficient est discriminant, ce moyen ne peut qu'être écarté dès lors que le critère objectif de la spécialisation justifiée par un certificat, qui ne méconnaît pas en soi le principe de liberté d'accès à la commande publique prévu par l'article 1^{er} du code des marchés publics, est lié directement à l'objet du marché, divisé en lots spécialisés, au sens des dispositions susvisées de l'article 53 du même code ;

Considérant, en dixième lieu, que si le requérant soutient qu'en méconnaissance de l'obligation de transparence et de publicité fixée à l'article 1^{er} du code des marchés publics, il a été tenu compte d'un double critère implicite tenant à la taille du cabinet (nombre d'avocats le composant) et surtout à sa forme juridique, il n'apporte aucun élément permettant d'apprécier le bien-fondé de ses allégations et il ne résulte pas de l'instruction que le pouvoir adjudicateur ait apprécié les offres au regard de critères autres que ceux prévus par l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de consultation ;

Considérant, en onzième lieu, que si le CABINET MPC AVOCATS soutient que la communauté d'agglomération Amiens métropole a fondé sa décision d'attribution du marché sur

un critère additionnel illégal relatif à l'emplacement géographique des candidats, il ne résulte pas de l'instruction que le pouvoir adjudicateur aurait pris en compte un tel critère ;

Considérant, en douzième lieu, qu'aux termes de la directive 2004/18/CE du parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 susvisée : « (...) (47) *Dans le cadre des marchés publics de services, les critères d'attribution ne doivent pas affecter l'application de dispositions nationales relatives à la rémunération de certains services, tels que, par exemple, les prestations (...) des avocats (...)* » ; qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 susvisée: « (...) *Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client. / A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. (...)* » ;

Considérant que les honoraires fixés, de manière conventionnelle, par les parties signataires du marché en litige sont, par principe, réputés être fixés par l'avocat en accord avec son client ; que, dès lors, en prévoyant, parmi les critères servant à départager les offres, le prix des prestations et donc le montant des honoraires, le pouvoir adjudicateur n'a méconnu ni la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 ni l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 susvisées ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de ces textes ne peut être qu'écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions du CABINET MPC AVOCATS tendant à l'annulation des marchés de prestations d'assistance et de représentation juridiques afférents aux lots 1, 2 et 6 conclus entre la communauté d'agglomération Amiens métropole et les cabinets d'avocats attributaires doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

Considérant que, eu égard au rejet des conclusions à fin d'annulation, les conclusions indemnitaires présentées par le CABINET MPC AVOCATS ne peuvent, par voie de conséquence, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mis à la charge de la communauté d'agglomération Amiens métropole, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le CABINET MPC AVOCATS demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CABINET MPC AVOCATS le versement de la somme de 1 000 euros au titre des frais non compris dans les dépens exposés respectivement par le Cabinet Tristan Le Scouëzec et M. Daniel Guilmain ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête du CABINET MPC AVOCATS doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du CABINET MPC AVOCATS est rejetée.

Article 2 : Le CABINET MPC AVOCATS versera au Cabinet Tristan Le Scouëzec et à M. Daniel Guilmain respectivement la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au CABINET MPC AVOCATS, à la communauté d'agglomération Amiens métropole, au Cabinet Daniel Guilmain et au Cabinet Tristan Le Scouëzec.

Délibéré après l'audience publique du 18 janvier 2011 à laquelle siégeaient :

M. Célérier, président,
M. Rivière, conseiller,
M. Deflinne, conseiller.

Lu en audience publique le 1^{er} février 2011.

Le rapporteur



C. RIVIERE

Le président



T. CELÉRIER

Le greffier



N. VERJOT

La République mande et ordonne au préfet de la région Picardie, préfet de la Somme en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



"Pour expédition conforme,
Le Greffier"

